

# Prise en compte des espèces protégées dans le cadre des demandes de travaux sur haies

Certains travaux sur les haies nécessitent d'obtenir, avant exécution, une autorisation pour la destruction d'habitats (site de reproduction – site de repos) d'espèces protégées.

Ce guide vous présente les démarches à accomplir pour vous aider dans votre projet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez nous contacter : [haie-ep.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:haie-ep.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

## 1. Quels travaux sont concernés ?

Tous les travaux sur haies ayant pour conséquence la disparition de la haie ou la modification de sa typologie sont concernés.

Deux grands types de travaux sur les haies sont concernés :

- Les **arrachages et déplacements de haies** de plus de 10 mètres
  - > Tous travaux induisant un arrachage de l'appareil racinaire des arbres et/ou arbustes.
  - > la création d'une brèche d'une largeur maximale de 10 mètres devra être
- Les **coupes à blanc** de **tout ou partie** de haie
  - > Tous travaux de coupe sur des haies portant sur au moins 20 mètres ou 5 arbres de haut-jet.
- La **création d'accès à la parcelle** (brèche dans une haie)

Le nombre de brèche est limité à 1 par parcelle agricole. Si sa largeur est  $\leq$  à 10 mètres, elle ne fera pas l'objet de compensation ; au-delà de 10 mètres la compensation à 1 pour 1 est requise sur le différentiel au-delà des 10 m.

### Important

☞ L'entretien courant d'une haie n'entre pas dans le cadre de ce dispositif. On entend par entretien une taille qui ne doit pas modifier la structure globale et profonde des haies et bosquets et doit viser à ne couper que les pousses végétatives récentes en conservant l'ossature et le couvert de la formation végétale. Cet entretien ne doit pas intervenir pendant la période de nidification des oiseaux qui s'étend du 15 mars au 15 août.

☞ La coupe à blanc est parfois la première étape d'un projet de destruction de haie. Pour éviter cela, il est tenu compte de la situation de la haie en remontant sur l'année 2023 (date de la mise en place du dispositif) pour qualifier la typologie de la haie et instruire la demande sur cette base. Si la typologie ne peut être établie, la typologie 5 (haie mixte) sera retenue. Une déclaration sur l'honneur qu'il n'existait pas de haie en place à cette date sera à remplir lors de la demande.

☞ Les travaux sur des haies de bord de cours d'eau (ripisylve) sont souvent soumis à des réglementations particulières. Il est fortement conseillé de se rapprocher du technicien rivière/bocage du secteur pour connaître la réglementation et déterminer les modalités de travaux à réaliser ;

## **2. Dans quelles conditions votre projet peut-il être accepté ?**

Pour être accepté, plusieurs conditions doivent être réunies :

- La demande doit être justifiée et faire apparaître clairement les mesures d'évitement et de réduction prises pour limiter l'impact sur les espèces protégées.
  - > Par exemple, la création d'une brèche dans la haie constitue une mesure de réduction.
- Pour préserver les habitats d'espèces, une compensation est demandée. Le ratio de compensation, dépendra :
  - > De la typologie de la haie déplacée (cf annexe 2) ;
  - > De la situation du bocage sur l'exploitation par rapport à son environnement proche
  - > De la situation géographique de l'exploitation ;
  - > Du projet de replantation (cf annexe 4)

Pour connaître le ratio de compensation qui vous serait demandé, contactez-nous ([haie-ep.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:haie-ep.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr))

- La haie replantée devra présenter *a minima* les mêmes caractéristiques que la haie déplacée. Par exemple :
  - > Elle est de typologie identique ou supérieure ;
  - > Les haies sur talus sont replantées sur talus ;
  - > Une haie inter-champ est remplacée par une haie inter-champ (pas en bord de route, ni autour de bâtiments) ;
  - > Une haie de typologie 4 ou 5 ne peut pas être implantée sous un réseau filaire (téléphone, électrique)
- Les travaux doivent se dérouler dans le respect des prescriptions données. Par exemple :
  - > Les travaux doivent avoir lieu entre le 16 août et le 15 mars ;
  - > La haie déplacée est constituée, autant que possible, de boutures, jeunes sujets, souches pouvant rejeter sous forme de cépée, arbres pouvant devenir un arbre têtard ;
  - > La haie doit être entretenue ;
  - > Les haies compensatoires plantées et/ou renforcées doivent être maintenues pendant 15 ans pour les haies de typologie 1, 2 et 3 et 30 ans pour les haies de typologie 4 et 5.
- Si votre demande porte sur une coupe à blanc d'essence ne recépant pas :
  - > La compensation consiste à replanter dans cette haie un nombre équivalent d'arbres afin de conserver la typologie de la haie ;
  - > Si la replantation n'est pas prévue au même endroit, le projet est considéré comme un arrachage de haies et il est demandé de compenser la haie détruite.
- Si la haie a été coupée récemment (après le 01 janvier 2023), la compensation demandée pour l'arrachage des souches est celle de la haie initiale, avant la coupe. À défaut, sans élément justifiant de cette typologie, la typologie 5 est retenue pour la haie compensatoire.

## **3. Comment faire votre demande ?**

La demande de dérogation doit comporter :

- Le formulaire (cf annexe 1) rempli ;
- Une cartographie indiquant précisément la localisation des haies déplacées et replantées ;
- Tout autre document utile : photos, factures si la replantation a été réalisée avant l'arrachage...

ces documents sont à envoyer :

- Par courriel : [haie-ep.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:haie-ep.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)
- Par courrier postal : DREAL Normandie, Service Ressources Naturelles, 2 Rue Saint-Sever, 76032 Rouen

**Nota :** Dans le département du Calvados, la demande est à formuler sur le site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/gh14>

#### **4. L'instruction de votre demande.**

La DREAL Normandie instruit votre dossier et revient vers vous pour vous demander des compléments si nécessaire.

La réponse prend la forme d'un courrier ou d'un arrêté préfectoral en fonction des caractéristiques de votre projet et des connaissances naturalistes se rapportant ou pouvant se rapporter à la haie objet du projet.

L'autorisation donnée l'est au titre des espèces protégées, d'autres réglementations (urbanisme, patrimoine, BCAE,...) peuvent s'appliquer et doivent donc être respectées.

# Annexe 1

## Remplir le dossier de demande

### A/ Page 1 : Renseignements administratifs

#### Renseignements administratifs

##### Identité du demandeur

N° PACAGE : .....  
Nom : ..... Prénom : .....  
Fonction ou raison sociale : .....  
Adresse : .....  
Code postal : .....  
Commune : .....  
Numéro de téléphone : .....  
Adresse mail : .....

##### Localisation du projet

Commune : .....  
Lieu-dit : .....

1

Êtes-vous accompagné par une structure ou un conseiller pour faire cette demande ?  
 Non  Oui Si oui, nom de cette structure/ de ce conseiller

2

Cette demande de travaux sur les haies est-elle une première demande ?  
 Oui  Non si non, indiquer les références de la dernière demande  
année : .....  
réf dossier : .....  
autre : .....

3

Exposé des motifs attestant de la nécessité de procéder aux travaux prévus sans qu'il existe de solution(s) alternative(s). (Voir notice page 4). Au besoin, utiliser une page annexe ou le verso de cette page.

### 1 – Accompagnement

Si vous êtes aidé dans votre projet par un technicien agricole, technicien bocage ou rivière, le mentionner est utile pour l'instruction de votre demande.

### 2 – Première demande

Si vous avez déjà déposé une demande de déplacement de haie (au titre de différentes réglementations), merci de l'indiquer ici ou sur pièce jointe.

### 3 – Motifs du projet

C'est ici que le demandeur expose les motifs qui attestent de la nécessité de réaliser le projet, sans qu'il existe de solution alternative permettant d'éviter ou de réduire les impacts sur l'habitat naturel que constitue(nt) la(es) haie(s) pour les espèces protégées.

## B/Page 2 à 7 : Type de travaux envisagés

Selon la nature des travaux, il convient de remplir :

- Le tableau page 2 pour la création de brèches
- Les tableaux pages 3,4 et 5 pour un déplacement / arrachage
- Les tableaux pages 5 et 6 pour une coupe à blanc

Des exemples sont donnés dans chaque tableau pour vous aider à leur remplissage.

Voici quelques éléments valables pour tous les tableaux :

N° de haie	Commune	Références cadastrales de la parcelle		Typologie de la haie (N°)	Linéaire concerné (en mètres)	Haie sur talus		Point d'eau à moins de 250 mètres		Présence d'arbres têtards		Présence d'arbres creux		Propriétaire de la haie		Essences présentes		Signe de dépérissement
		Section	N°			Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Arbres	Arbustes	
				1					3								Frêne, hêtre, Noisetier,	

Linéaire total de haie(s) déplacée(s)/arrachée(s) 4

Commentaires/informations complémentaires libres : utilisation ou une page annexe si besoin

### 1 – Typologie de la haie

L'annexe 2 vous indique les différentes typologies de haie.

### 2 – Point d'eau

Merci d'indiquer s'il y a des fossés, mares, cours d'eau, lavoir... à proximité du projet de déplacement de haie.

### 3 – Propriétaire de la haie

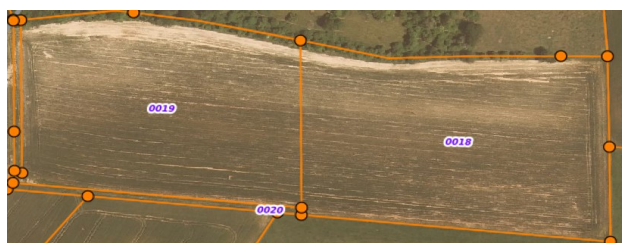
Si vous n'êtes pas propriétaire de la haie, il faudra joindre une autorisation de celui-ci pour arracher/déplacer la haie.

### 4 – Linéaire total

Ne pas oublier d'indiquer le linéaire total des haies arrachées.

## B1 / Pages 2 : Création de brèches

Si votre projet concerne la réalisation d'une brèche de 10 mètres maximum dans une haie, il n'y a pas de compensation à prévoir. S'il y a plusieurs brèches, sur une parcelle agricole, ou une seule brèche de plus de 10 mètres, votre projet doit être considéré comme un déplacement de haie. N.B. : Une parcelle est entendue au sens de surface cultivée ; celle-ci peut-être constituée de plusieurs parcelles cadastrales :



## Type de travaux envisagés

### Création de brèches

#### Création de brèche(s) – 10 mètres maximum, 1 par parcelle agricole

N° de brèche	Commune	Références cadastrales de la parcelle		Point d'eau à moins de 250 mètres *		Présence d'arbres têtards **		Présence d'arbres creux **		Propriétaire de la haie	
		Section	N°	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

1

2

### 1- Points d'eau

Si un point d'eau est présent à proximité, la brèche est réalisée à l'écart de celui-ci. Lors des travaux, une attention particulière est portée afin de préserver ce milieu aquatique.

### 2- Arbres remarquables

Si la haie est constituée d'arbres têtards ou d'arbres creux, la brèche est localisée de manière à conserver ces arbres.

## B2 / Pages 4 : Déplacement/arrachage – haie renforcée

veuillez consacrer une ligne par tronçon de haie de même typologie

N° de haie	Commune	Références cadastrales		Typologie actuelle de la haie (N°)	Typologie future de la haie (N°)	Linéaire pour la partie de haie renforcée (en mètres)	Haie sur talus		Point d'eau à moins de 250 mètres		Propriétaire de la haie		Essences d'arbres et d'arbustes utilisées	
		Section	N°				Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Arbres	Arbustes

1

2

### 1 – Typologie

Le renforcement peut être la transformation d'une haie discontinue en haie continue et/ou la plantation d'arbres pour aboutir à la transformation d'une haie de typologie 1,2 ou 3 en une haie de typologie 5.

### 2 – Linéaire

Cette colonne est à renseigner dans le cas de renforcement d'une haie discontinue.

## B3 / Pages 5-6: Coupe à blanc

### 2.1- Coupe rase de haie - Haie(s) coupée(s)

Veillez à consacrer une ligne par tronçon de haie de même typologie

N° de haie	Commune	Références cadastrales de la parcelle		Typologie de la haie (N°)	Linéaire concerné (en mètres)	Haie sur talus		Point d'eau à moins de 250 mètres		Présence d'arbres têtards		Présence d'arbres creux		Propriétaire de la haie		Nombre d'arbres de haut-jet abattus	Essences d'arbres concernées	Dépérissement noté
		Section	N°			Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non			

1

### 1 – Linéaire / nombre d'arbres

La compensation consiste à replanter dans la haie le nombre d'arbres abattus. Le nombre d'arbres indiqué page 6 doit donc être égal ou supérieur à celui indiqué page 5.

**C /Page 8 : Renseignements divers (1)**

**Avez-vous observé des espèces animales sur cette(es) haie(s) ?**

Non  Oui si oui, lesquelles (exemple : Oiseaux - mésange bleue, rouge-gorge, buse... Mammifères : Écureuil, hérisson...)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Plans de situation des haies, photos, ou autres document graphique**

Joindre ces éléments pour une meilleure compréhension, localisation et instruction du projet

1

**Modalités de réalisation des travaux**

Travaux en régie  Travaux sous-traités (nom de l'entreprise, engins...)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2

**Période envisagée de travaux**

Arrachage/coupe : .....

Plantations/renforcement: .....

**Provenance des plants**

- Plants provenant de l'exploitation
- Plants provenant d'une structure professionnelle

Dans ce cas, indiquer son nom .....

## **1/ Les modalités de travaux**

Après travaux, des éléments justificatifs sont à transmettre à la DREAL :

- Les factures si les travaux sont sous-traités ;
- Les factures de plants et/ou photos si les travaux sont réalisés en régie

## **2/ Les dates de travaux**

Ces dates doivent être comprises entre le 16 août et le 15 mars.



**Mesures d'accompagnement**

En accompagnement de la destruction, de l'altération ou de la dégradation envisagées, quelles sont les mesures prévues pour le maintien des espèces protégées dans un état de conservation favorable

- Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos (exemples : nichoirs, gîtes, hibemaculum...)
- Plantation d'autres linéaires de haies au-delà du linéaire imposée
- Autres mesures (exemples : création/restauration de mare, de fossé...)

1

Préciser :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans cette demande.

Je m'engage à ne pas commencer de travaux sur la (les) haie(s) avant de recevoir l'accord écrit de l'administration.

Je m'engage à m'assurer de l'obtention d'autres accords ou autorisations réglementaires par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Date : .....

*La signature sera précédée de la mention « Lu et approuvé »*

Signature

**1/ Les mesures d'accompagnement**

S'il s'agit de linéaires complémentaires, ils doivent apparaître sur la carte et être différenciés des linéaires de compensation.

**2/ Date/signature**

La demande ne peut être traitée si elle n'est pas datée, signée. La signature est précédée de la mention « Lu et approuvé ».

# Annexe 2

## Les différentes typologies de haies

Il a été fait le choix d'établir les différentes typologies de haies à partir des travaux réalisés par le pôle bocage de l'Office Français de la Biodiversité en 2021.

Par souci de simplification, les différentes typologies retenues sont au nombre de 5.

- **Typologie 1 : La haie résiduelle/relictuelle :**
  - Ancienne haie dégradée ou une nouvelle haie qui se crée par absence d'entretien (image 1).
  - Haie nouvellement plantée (mais qui ne sont pas des haies de compensation ou des haies financées) (image 2).



Image 1



Image 2

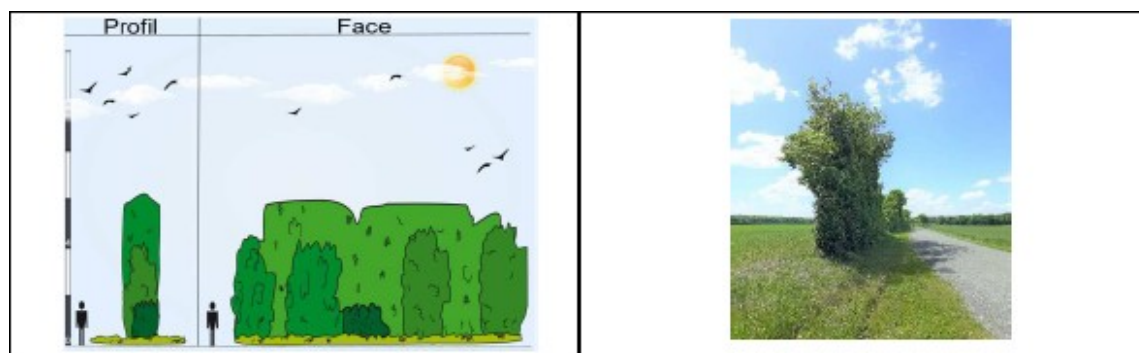
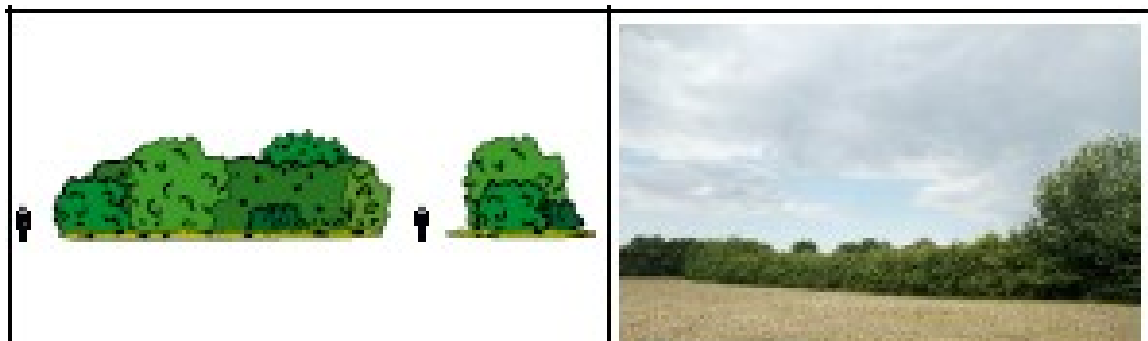
- **Typologie 2 : La haie buissonnante basse**

Il s'agit d'une haie buissonnante, continue, avec une strate herbacée, d'une hauteur généralement inférieure à 2 mètres, taillée le plus souvent sur les trois côtés



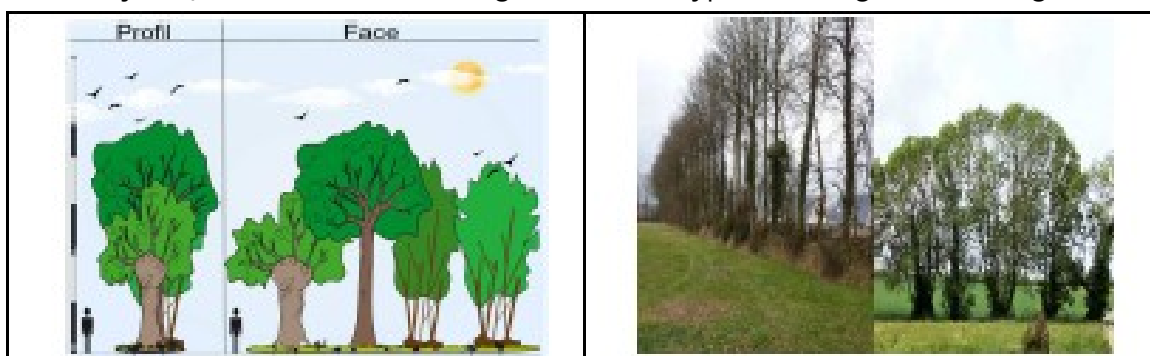
- **Typologie 3 : La haie arbustive**

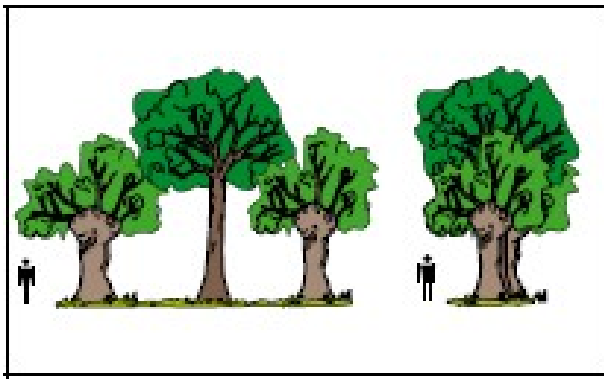
C'est une haie vive, généralement d'une hauteur supérieure à 2 mètres. Souvent composée d'une strate herbacée, arbustive et/ou arborée jeune, elle ne subit pas de coupe sommitale.



- **Typologie 4 : Les alignements d'arbres**

Cette « haie » est composée d'une seule strate arborée (supérieure à 3 mètres), avec présence d'arbres de haut jet et/ou d'arbres têtards. Sa gestion est de type futaie régulière ou irrégulière.

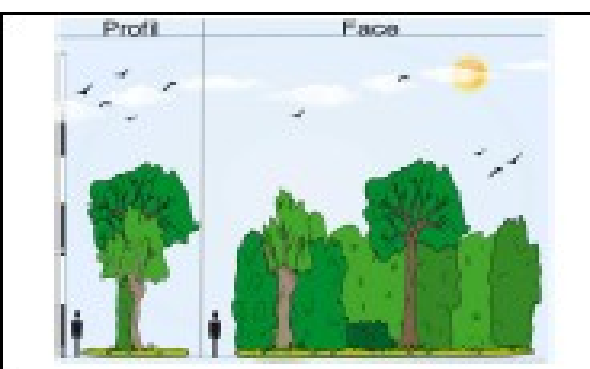
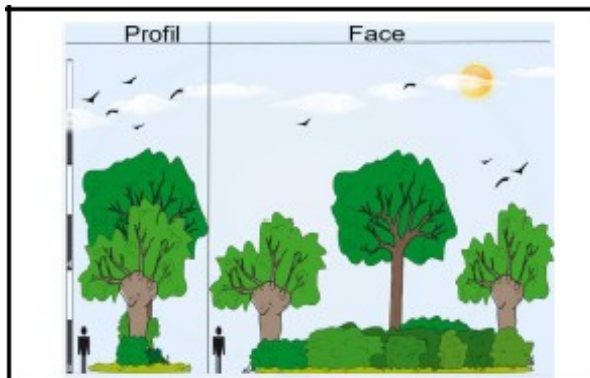
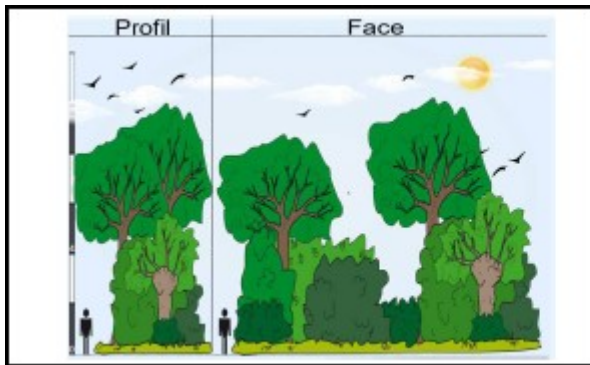




- **La haie mixte**

C'est la haie qui est composée de toutes les strates : herbacée, arbustive et arborée.

La strate arbustive est le plus souvent supérieure à 2 mètres avec une gestion de type taillis sous futaie et ne subit pas de coupe sommitale, mais peut aussi être taillée et être inférieure à 2 mètres (cf.1- haie buissonnante basse). La strate arborée est composée d'arbres de haut-jet et/ou têtards



# Annexe 3

## Coupe à blanc et recépage

Le recépage consiste à couper un arbre à la base du tronc. Ainsi, le système racinaire est conservé. Cette action provoque, sous certaines conditions, l'apparition de rejets sur sa souche et parfois de drageons sur ses racines traçantes.

En fonction de l'essence, de la vigueur et de l'âge de l'arbre, la production de rejets peut être abondante mais parfois inexistante. Cette possibilité d'échec doit être connue et acceptée avant de réaliser un recépage. D'une façon générale, la faculté de rejeter de souche s'atténue avec l'âge. Les arbres âgés rejettent moins puis, pour certains, plus du tout. Les arbres recépés doivent être suivis pendant plusieurs années pour l'obtention d'un résultat satisfaisant.

### Quels arbres peut-on recéper ?

Deux paramètres doivent être pris en compte pour s'assurer qu'une souche va produire des rejets capables de reconstituer la haie initiale : son essence et sa vigueur. D'une manière générale, les essences feuillues rejettent bien de souche. Les plus performantes sont les peupliers, les saules, les aulnes, les châtaigniers, les charmes, les tilleuls, les ormes, les érables, les mûriers, les platanes. Les plus vigoureux peuvent faire, après le recépage, des pousses de plus de 2 m de haut lors de la première saison de végétation.

Les chênes, les sorbiers, les merisiers, les noyers et les bouleaux rejettent aussi, mais avec moins de vigueur et sont très rarement capables de reconstituer les sujets initiaux d'arbres de haut-jet composant la haie. Le hêtre ne rejette pas. Cette liste n'est pas exhaustive. Ceux qui drageonnent abondamment : peupliers, merisiers, alisier torminal, orme, robiniers,

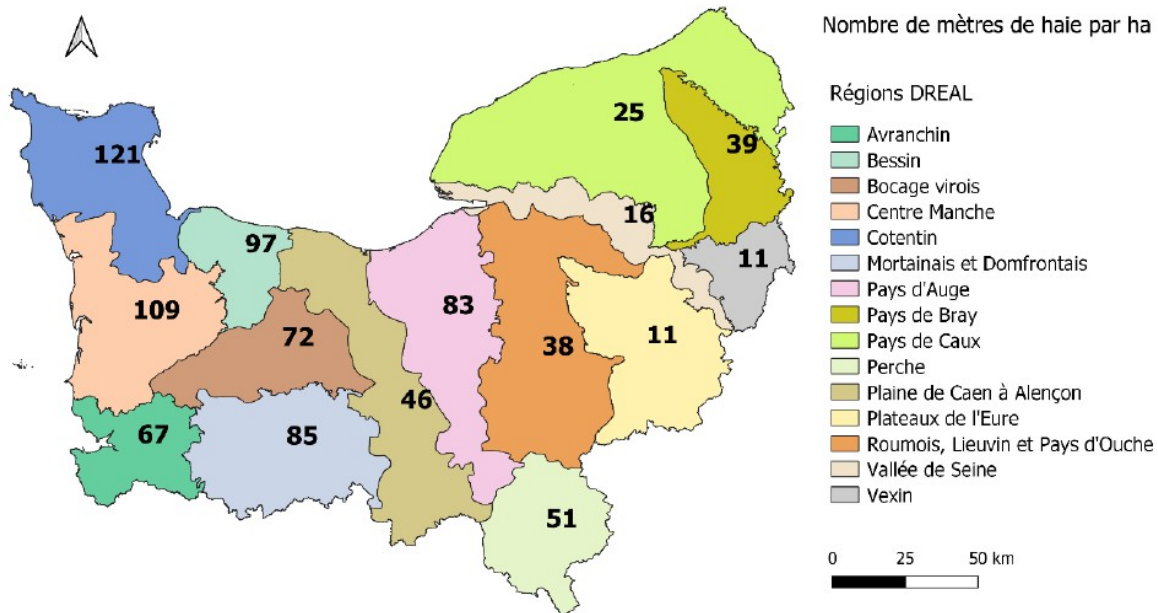
Les résineux ne rejettent pas de souche sauf les ifs.

Essences pouvant recéper facilement	Essences recépant difficilement	Essences ne recépant pas
Peuplier Saules Frêne Châtaignier Aulne Prunier myrobolan Chêne rouge d'Amérique Pommier sauvage Poirier sauvage Charme Tilleuls Orme* Érables Platane Frêne Noisetier Prunellier Aubépine If	Chênes Sorbier Merisier Noyers Bouleaux	Hêtre Tous les résineux (sauf l'If)

# Annexe 4

## La compensation

Un découpage régional en 15 entités tenant compte de la densité bocagère



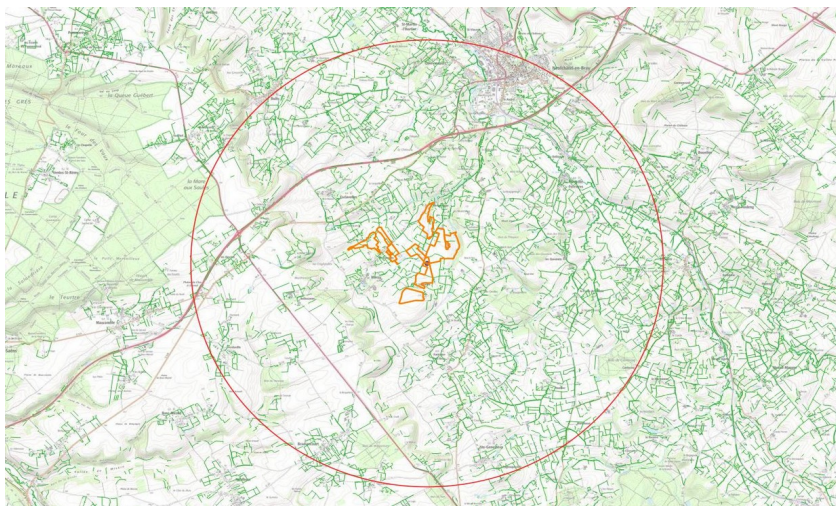
Carte 2 : Nombre de mètres de haie par ha (BD Haie IGN)

### Le ratio de compensation

Deux couches cartographiques sont utilisés pour réaliser ces calculs : le Registre Parcellaire Graphique (RPG) et la couche « haie » du dispositif national de suivi du bocage (DNSB) co-piloté par l'IGN et l'OFB.

Le ratio est défini en fonction de la situation géographique, du linéaire de haies présent sur l'exploitation, de la typologie de la haie et du **projet de replantation**.

Le chiffre final est issu de la comparaison entre la densité bocagère au sein de l'exploitation en comparaison avec la densité de bocage des alentours (cercle de 5km de rayon)



Exemple de traduction graphique d'une exploitation dans son environnement

Le chiffre calculé est rattaché à une des 5 catégories de cas

**Exploitation > 1,6 moyenne du cercle**

**Exploitation située entre 1,2 et 1,6  
moyenne du cercle**

**Exploitation située entre 0,8 et 1,2  
moyenne du cercle (situation « dans la  
moyenne »)**

**Exploitation située entre 0,8 et 0,5  
moyenne du cercle**

**Exploitation < 0,5 moyenne du cercle**

In fine, le ratio est obtenu en croisant l'entité géographique, le cas dans lequel le projet s'inscrit et la typologie de haie concernée.

		Groupe 1 < 0,5 <28	Groupe 2 0,5 à 1 ≥ 28 et < 57	Moyenne régionale 57 ml/ha	Groupe 3 1 à 1,5 ≥ 57 et < 85	Groupe 4 1,5 à 2 ≥ 85 et < 114	Groupe 5 > 2 ≥ 114
		Vexin (11) Plateaux de l'Eure (11) Vallée de la Seine (16) Pays de Caux (25)	Pays de Bray (39) Roumois, Lieuvin et Pays d'Ouche (38) Perche (51) Plaine de Caen-Alençon (46)		Pays d'Auge (83) Bocage Virois (72) Avranchin (67)	Centre Manche (109) Mortainais - Domfrontais (85) Bessin (97)	Cotentin (121)
Si exploitation > 1,6 moyenne du cercle	Type 1 Haie résiduelle ou récemment plantée	1,2	1		1	1	1
	Type 2 Haie buissonnante basse	1,4	1		1	1	1
	Type 3 Haie arbustive	1,6	1,4		1	1	1
	Type 4 Alignement d'arbres	1,6	1,4		1	1	1
	Type 5 Haie mixte	1,8	1,6		1,2	1	1
Si exploitation située entre 1,2 et 1,6 moyenne du cercle	Type 1 Haie résiduelle ou récemment plantée	1,4	1,2		1	1	1
	Type 2 Haie buissonnante basse	1,6	1,4		1	1	1
	Type 3 Haie arbustive	1,8	1,6		1,2	1	1
	Type 4 Alignement d'arbres	1,8	1,6		1,2	1	1
	Type 5 Haie mixte	2	1,8		1,4	1,2	1
Si exploitation située entre 0,8 et 1,2 moyenne du cercle	Type 1 Haie résiduelle ou récemment plantée	1,6	1,4		1	1	1
	Type 2 Haie buissonnante basse	1,8	1,6		1,2	1	1
	Type 3 Haie arbustive	2	1,8		1,4	1,2	1
	Type 4 Alignement d'arbres	2	1,8		1,4	1,2	1
	Type 5 Haie mixte	2,2	2		1,6	1,4	1,2
Si exploitation située entre 0,8 et 0,5 moyenne du cercle	Type 1 Haie résiduelle ou récemment plantée	1,8	1,6		1,4	1,2	1
	Type 2 Haie buissonnante basse	2	1,8		1,6	1,4	1,2
	Type 3 Haie arbustive	2,5	2		1,8	1,6	1,4
	Type 4 Alignement d'arbres	2,5	2		1,8	1,6	1,4
	Type 5 Haie mixte	3	2,6		2,2	1,8	1,6
Si exploitation < 0,5 moyenne du cercle	Type 1 Haie résiduelle ou récemment plantée	2,2	2		1,8	1,6	1,4
	Type 2 Haie buissonnante basse	2,6	2,2		2	1,8	1,6
	Type 3 Haie arbustive	3,2	2,6		2,2	2	1,8
	Type 4 Alignement d'arbres	3,2	2,6		2,2	2	1,8
	Type 5 Haie mixte	3,5	3,2		2,6	2,2	2

## Quelle forme doit prendre la compensation ?

La règle générale impose une plantation d'une haie équivalente à la haie arrachée tant au niveau de sa typologie que ses caractéristiques (talus, fossé...).

Pour la haie de typologie 1 : s'il s'agit d'une haie résiduelle, la haie à planter est à minima une haie arbustive (typologie 3). S'il s'agit d'une haie nouvellement plantée (et si ce n'est pas une haie compensatoire), s'il y a des espèces arborées, alors la compensation est une haie mixte.

Des souplesses possibles...

### ➤ La plantation d'une haie de typologie supérieure

Si le demandeur propose la plantation compensatoire d'une haie de typologie supérieure (cf tableau ci-dessous), le linéaire dû en compensation est minoré de 20 %, sans descendre sous le ratio de 1 pour 1.

Haie arrachée	Haie compensatoire plantée
Typologie 2 – haie buissonnante basse	Typologie 3 - Haie arbustive
Typologie 3 - Haie arbustive	Typologie 5 – haie mixte
Typologie 4 – Alignement d'arbres	Typologie 5 – haie mixte

Exemple 1

120 mètres de haie buissonnante basse arrachée soumis à un ratio de 1,6, soit 192 mètres de haie compensatoire de même typologie (haie buissonnante basse) à replanter.

↳ Si la haie compensatoire plantée est une haie de typologie supérieure (arbustive ou mixte) :  $192 - 20\% = 154$  mètres de haie compensatoire à planter.

Exemple 2

180 mètres de haie arbustive arrachée soumis à un ratio de 1,2, soit 216 mètres de haie compensatoire de même typologie (haie arbustive) à replanter.

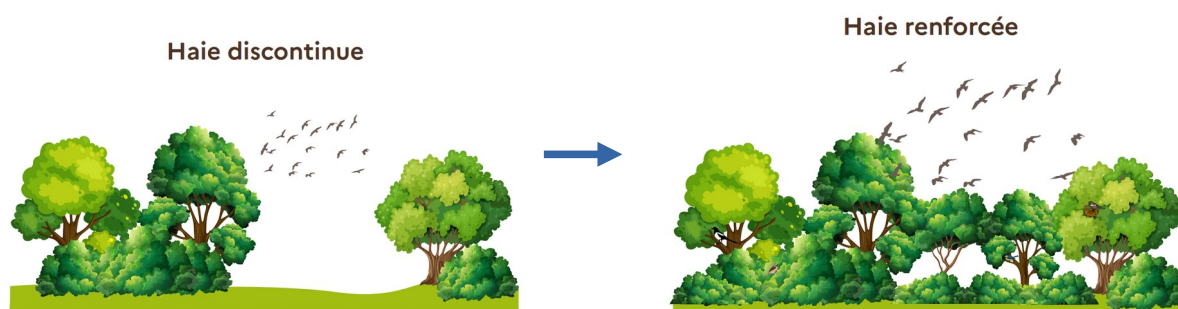
↳ Si la haie compensatoire à planter est une haie de typologie supérieure (mixte) :  $216 - 20\% = 173$  mètres de haie compensatoire de haie mixte à planter, ramené à 180 mètres (règle 1 pour 1)

### ➤ Le renforcement d'une haie existante

Ce renforcement ne peut concerner que 20 % maximum du linéaire total à planter.

Ce renforcement peut prendre plusieurs formes :

- x replanter sur des portions de haies discontinues ou inexistantes. « Boucher les trous » dans une haie de manière à lui rendre un caractère plus homogène et continu.

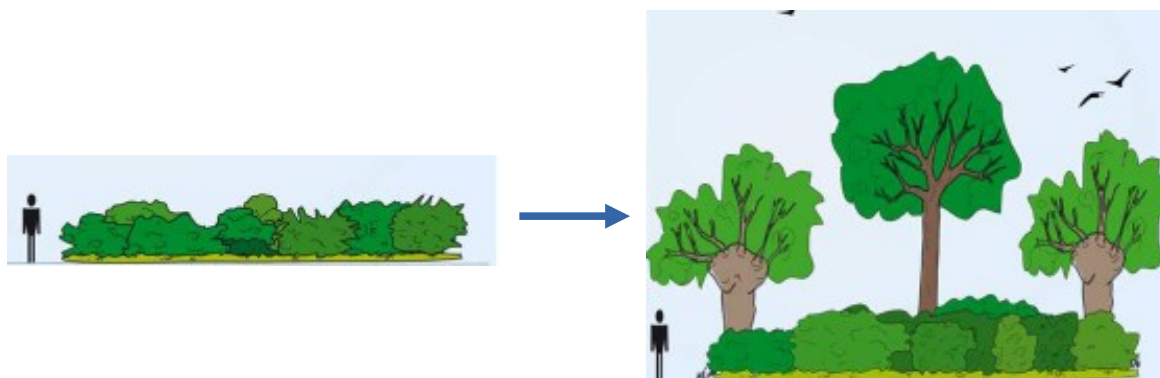


Plantation de la « trouée » par des arbustes et arbres de haut-jet



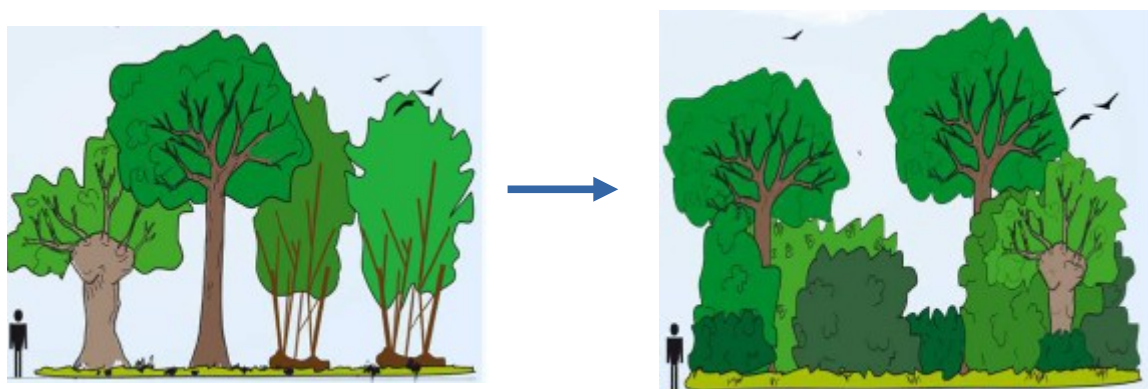
x Procéder à des plantations visant à obtenir une haie de typologie supérieure

Exemple 1



Plantation d'arbres de haut-jet dans la haie initiale + arrêt de la taille en hauteur des arbustes

Exemple 2



Plantation d'essences arbustives entre les arbres de haut-jet

Il est possible de cumuler ces 2 modalités (renforcement et plantation de haie de typologie supérieure) à condition que le linéaire compensatoire ne soit pas inférieur au linéaire à déplacer.

### ➤ Le remplacement d'une haie d'essences non bocagères

Si le projet d'arrachage concerne une haie composée d'essences non bocagères (thuya, cyprès, laurier palme, photinia, eleagnus...) pour la remplacer par une haie d'essences bocagères locales, le linéaire dû en compensation est minoré de 20 %.

### ➤ La plantation anticipée

Celles-ci sont acceptées jusqu'à 2 ans. Il faut s'assurer qu'il s'agit bien de la même typologie de haie que celle qu'il est prévu d'arracher.

### ➤ Autres formes de compensations

Dans certains cas et conditions notamment lorsque la densité de bocage limite fortement les possibilités d'implantation de nouvelle haie, la réalisation d'autres types de mesures compensatoires que la plantation de haie est permise. Ces possibilités sont réservées à certains cas de compensations à 1 pour 1 et sont examinées au cas par cas.

Cela peut prendre plusieurs formes :

- création de mare (si déficit local),
- boisement de coin de parcelle, de double haie
- de plantation d'arbres de plein champ
- part de regarnissage de haie augmentée
- gestion par libre évolution de zones